

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 232.373 du 29 septembre 2015

A. 214.141/XI-20.396

En cause : **VERBAARSCHOT** Tina,  
ayant élu domicile chez  
Me E. HEYEN, avocat,  
Zur Burg 8  
4780 Saint-Vith,

contre :

**1. la Haute Ecole de Bruxelles (HEB),**  
**2. la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant toutes deux élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
avenue Reine Astrid 10  
1330 Rixensart.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUÊTE**

Par une requête introduite le 4 novembre 2014, Tina VERBAARSCHOT a demandé l'annulation de la décision du jury d'examen de la Haute Ecole de Bruxelles - département traduction-interprétation du 30 août 2014, lui refusant l'accès à la troisième année de bachelier et de la décision du jury restreint près l'Institut supérieur des traducteurs et interprètes du 5 septembre 2014, rejetant son recours introduit contre la décision du 30 août 2014.

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 229.148 du 13 novembre 2014 a jugé irrecevable, pour manque de diligence à agir, le recours en suspension, introduit selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions précitées et a rejeté les demandes de mesures provisoires et d'astreinte.

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.158 du 10 février 2015 a rejeté le recours en suspension de l'exécution des mêmes décisions, après avoir constaté qu'en justifiant de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, sans la moindre évocation d'une urgence à statuer par rapport au délai normal de traitement de l'affaire en annulation, la demande ne tenait pas compte de la réforme opérée par la loi du 20 janvier 2014.

La partie requérante a, par lettre du 24 février 2015, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 3 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 24 septembre 2015 à 10 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me G. WEISGERBEN, *loco* Me E. HEYEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. VANDER GEETEN, *loco* Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

### III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1992, était inscrite durant l'année académique 2013-2014 pour la deuxième fois en deuxième année du baccalauréat en traduction et interprétation (section allemand-anglais) organisé à l'institut supérieur des traducteurs et interprètes à Bruxelles, antenne de la Haute Ecole de Bruxelles.

A l'issue de la seconde session, le jury d'examens a refusé le 30 août 2014 son passage en troisième année de bachelier, et ce en raison d'un échec (note pondérée : 6/40) dans le cours pré-requis « initiation à la traduction BA (anglais-français) ».

Il s'agit du premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat

2. La requérante a formé le lendemain un recours contre la décision du jury d'examens auprès du jury restreint. Celui-ci a rejeté le recours le 5 septembre 2014. Cette décision constitue le second acte attaqué. Il repose sur la motivation suivante:

« A l'examen de votre dossier, le jury restreint n'a pu réserver une suite favorable à votre requête pour les raisons suivantes :

- vous faites état d'un vice de procédure dans le déroulement de l'examen. Or, c'est bel et bien dans un souci d'objectivité et de neutralité vis-à-vis chaque étudiant que se fait l'utilisation de feuilles d'examens où le nom de l'étudiant reste inconnu du professeur corrigeant les copies. En outre, traditionnellement, chaque étudiant est traité sur le même pied d'égalité - qu'il soit francophone ou allophone - car la langue d'enseignement à l'ISTI est le français;

- les autres arguments que vous présentez (absence en cours d'année du professeur pour l'examen où vous êtes en échec, réglementations différentes d'une année à l'autre, problèmes de santé, méthode de correction de l'examen) ne relèvent ni d'une erreur matérielle ni d'une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve et sont donc irrecevables;

- concernant les critères nécessaires pour être considérée comme admise dans l'année d'études supérieure, vous ne remplissez ni les conditions d'une réussite de plein droit, ni d'une réussite à 48 crédits puisque vous avez un échec dans un cours défini comme prérequis nécessaire à la poursuite des études (03/20 en « Initiation à la traduction B-A (anglais-français) »).

(...)

Vu l'absence d'irrégularité constatée par le Jury restreint, cela ne justifie pas l'organisation d'une nouvelle délibération du jury d'examens ».

3. Avant de saisir le Conseil d'Etat, la requérante a introduit une plainte auprès du Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement

supérieur dans ses attributions et ensuite auprès du Commissaire du gouvernement auprès de la Haute Ecole de Bruxelles. Cette plainte critiquait notamment le règlement des études.

Le 17 septembre 2014, le Ministre a répondu à la requérante qu'elle pouvait introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le contenu du règlement des études et la décision du jury de seconde session et du jury restreint.

Quant au Commissaire du Gouvernement, il a répondu le 3 novembre 2014 qu'il n'était pas compétent pour statuer sur un recours à l'encontre d'une décision du jury restreint.

#### IV. IDENTIFICATION DE LA PARTIE ADVERSE

1. La Haute Ecole de Bruxelles, première partie adverse citée dans la requête en annulation, demande sa mise hors de cause, en exposant dans son mémoire en réponse qu'aucune disposition du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ne lui confère une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, soit la Communauté française.

2. En l'espèce, la Haute Ecole de Bruxelles, établissement d'enseignement, première partie adverse n'a agi qu'en tant qu'organe de la Communauté française.

Il convient dès lors de la mettre hors de cause.

#### V. MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours en annulation, la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux de droit, d'égalité, de proportionnalité et de bonne administration, ainsi que de la violation de l'article 24, § 4 de la Constitution.

Elle souligne que l'annexe 5 du règlement des études de l'année académique 2013-2014 prévoit que le cours d'initiation à la traduction B-A (anglais-français) est considéré comme un prérequis à la poursuite des études, alors que le règlement des études de l'année 2012-2013 ne reprenait pas le même cours comme prérequis, tandis que le règlement de l'année 2014-2015 prévoit même qu'aucune activité d'enseignement n'a été définie comme prérequis à la poursuite des études.

La requérante en déduit que cette situation instaurerait une différence de traitement injustifiée entre les étudiants qui doivent répéter la deuxième année de bachelier (au cours de l'année 2013-2014) et les étudiants qui sont inscrits pour la première fois dans la deuxième année de bachelier (au cours de l'année 2012-2013 ou de l'année 2014-2015). Elle en déduit également que les décisions du jury d'examens et du jury restreint, en ce qu'elles sont fondées sur l'annexe 5 précitée du règlement des études, seraient contraires à l'article 24, § 4 de la Constitution.

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la requérante fait encore référence au programme d'études personnalisé d'un camarade, qui est inscrit pour l'année académique 2014-2015 pour la seconde fois en deuxième bachelier, et dont il ressortirait que les étudiants seraient traités différemment (deux cours étant restés des prérequis indiqués par « Pr » dans le programme de cet étudiant, ce qui est contraire au règlement de l'année 2014-2015).

## **2. Examen :**

Le règlement général des examens prévoit ce qui suit en son article 5 :

« A l'issue de la deuxième session, le jury prononce la réussite d'une année d'étude non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'étude un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'étude moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédits) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme prérequis nécessaires à la poursuite des études, peu importe que l'étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve (...).

Les prérequis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par le Collège de direction, sur avis du Conseil de stratégie, et mentionnés dans le programme des études de l'année académique (voir annexe 5 du Règlement des études) (...) ».

Par ailleurs, l'annexe 5 du règlement des études de l'année académique 2013-2014 indique :

« Les activités d'apprentissage suivantes du bachelier en traduction et interprétation ont été définies comme prérequis à la poursuite ou à la finalisation des études : Cours de Grammaire (allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, russes et turc) de la 1<sup>re</sup> année d'études, cours de Maîtrise de la langue écrite 1 (arabe) de la première année d'études, cours de Linguistique française et exercices 1 de la première année d'études, cours de Linguistique française et exercices 2 de la deuxième année d'études, cours d'initiation à la traduction B-A pour toutes les langues. (...) ».

L'article 5 du règlement général des études pour l'année 2013-2014 ne traite pas de manière distincte les différents étudiants inscrits en deuxième bachelier durant cette année académique, en fonction du fait qu'ils seraient inscrits pour la première ou - et tel est le cas de la requérante - pour la seconde fois dans cette année d'étude.

A cet égard le moyen manque en fait, la requérante restant en défaut de démontrer une discrimination entre les élèves inscrits en deuxième année de bachelier durant l'année académique 2013-2014.

Quant à l'argument d'une différence de traitement qui existerait entre les étudiants inscrits en deuxième baccalauréat au cours d'années académiques différentes, une discrimination ne peut exister entre deux catégories de personnes lorsque celle-ci repose uniquement sur le fait d'être soumis à une nouvelle réglementation, différente de l'ancienne.

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la requérante, ni l'article 5 du règlement général des examens ni l'annexe 5 du règlement des études de l'année académique 2013-2014 sur lequel se fondent notamment les actes attaqués ne violent l'article 24, § 4, de la Constitution et les autres dispositions visées au moyen. Une autorité administrative doit pouvoir modifier la réglementation en vigueur - en l'occurrence les règlements des examens et des études - à peine de rendre impossible tout changement, ce qui serait contraire aux lois du service public et notamment à la loi du changement.

Enfin, l'argument du mémoire en réplique et du dernier mémoire, selon lequel les étudiants inscrits en deuxième bachelier durant l'année 2014-2015 seraient traités différemment, ne concerne en rien l'année litigieuse de sorte qu'elle n'a pu avoir aucune influence sur les actes attaqués. Et ce sans qu'il soit besoin d'examiner la réponse de la partie adverse selon laquelle le programme personnalisé de l'étudiant cité par la requérante est erroné, parce qu'un "bug" informatique a fait apparaître à tort certains cours de cet élève comme prérequis dans le relevé du programme généré par un logiciel.

Le moyen ne peut dès lors être jugé fondé.

3. Un second moyen d'annulation est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La requérante soutient que la partie adverse a commis une erreur de droit dans la motivation des décisions attaquées, pour le motif que c'est le règlement des études

pour l'année 2012-2013 qui aurait dû lui être appliqué et non le règlement des études 2013-2014.

Elle se pose la question de savoir « si ce n'est pas le règlement de l'année académique de 2012-2013 (année académique où elle était inscrite en deuxième année de bachelier pour la première fois) qui aurait dû s'appliquer pour elle dans le cadre de l'année académique 2013-2014, parce qu'elle avait répété son deuxième année de bachelier. Dans le cas d'application du règlement de l'année 2012-2013, [elle estime] avoir remplie toutes les conditions pour être admis en troisième année de bachelier ».

#### **4. Examen :**

La décision attaquée du jury restreint du 5 septembre 2014 fait clairement référence, dans sa motivation, à l'article 5 du règlement général des examens et à l'annexe 5 du règlement des études applicables pour l'année 2013-2014 : en l'espèce, cette motivation est adéquate et repose sur des dispositions légalement admissibles, puisque l'article 5 précité du règlement général des examens prévoit que les pré-requis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement et que « l'initiation à la traduction anglais-français » (pour laquelle la requérante a obtenu une note de 6/40) figurait bien au nombre de ces pré-requis. Il s'ensuit que la requérante était tenue de réussir ce pré-requis pour être autorisée à poursuivre ses études, et ce qu'elle soit inscrite pour la première ou la seconde fois dans l'année d'études.

Comme déjà exposé à l'occasion de l'examen du premier moyen, la partie adverse ne pouvait traiter de manière différente, au regard de l'exigence des pré-requis pour la poursuite des études, la requérante par rapport aux autres étudiants inscrits au cours de l'année académique 2013-2014. Dès lors, il ne revenait pas au jury restreint ou au jury d'examen de faire application des dispositions du règlement des études de l'année académique 2012-2013, quand bien même la requérante avait entamé pour la première fois son année de deuxième bachelier au cours de cette année académique, mais en échouant à l'issue de cette année.

Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas violé les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 et que le second moyen n'est pas fondé.

5. Dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante formule pour la première fois un nouveau grief tiré de ce que la partie adverse reste en défaut de

prouver avoir porté le règlement des études de l'année académique 2013-2014 à sa connaissance lors de son inscription en septembre 2013.

La requérante soutient qu'elle a seulement été avertie que le cours « Initiation à la traduction B-A » devenait un pré-requis pendant un cours du premier quadrimestre et cela par son professeur.

La requérante ajoute qu'il est plus qu'illogique de considérer ce cours comme pré-requis, alors qu'il ne rassemble que deux crédits sur l'ensemble des cours du deuxième bac. Elle fait encore état de ce que le titulaire de ce cours, étant absent pour maladie pendant au moins deux mois, n'a pas été remplacé par la direction de l'ISTI, en sorte que les étudiants n'ont pas pu s'entraîner comme les condisciples inscrits dans ce même cours dans une classe parallèle avec un autre professeur.

## **6. Examen :**

Il s'agit là d'un moyen nouveau, qui ne figurait nullement dans la requête initiale en suspension et en annulation.

En outre, bien que présenté à l'appui du second moyen d'annulation, ce grief n'est pas lié à la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs développée dans ce moyen.

Il s'agit d'une critique de légalité tardive qui aurait dû être formulée dès la requête initiale, en sorte que ce nouveau moyen est irrecevable à ce stade de la procédure.

## **VI. INDEMNITE DE PROCEDURE**

1. Dans son dernier mémoire, la Communauté française, partie adverse, sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

2. Le montant de l'indemnité de procédure demandé par la partie adverse correspond au montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Au regard des critères prévus par l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ce dernier peut réduire ou augmenter l'indemnité de procédure, mais non la supprimer, en fonction des circonstances de la cause.

En l'espèce, il convient de constater, d'une part, que le recours ne pose pas de questions de droit inédites ou d'une complexité particulière, et d'autre part, que la requérante est une étudiante à la capacité financière sans doute limitée.

Cela justifie de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros.

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La Haute Ecole de Bruxelles est mise hors de cause.

**Article 2.**

Le recours est rejeté.

**Article 3.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,        | conseiller d'État,    |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT